EN CAS DE DEMANDE DE DOCUMENTS :

VOICI LA COPIE À PHOTOCOPIER OU À NUMÉRISER

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1068-20040616

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat aux emplois supérieurs

C.V. SYNTHÈSE

Numéro	8537		
NOM	LACHANCE	No ass. sociale	[redacted]
Prénom	Renaud	Date de naissance	[redacted]
Résidence	[redacted]	Sexe	Masculin
		Permanent FP	Non
		Classification FP	Sans classification FP
Téléphone 1	[redacted]	SM-SMA à contrat	Non
Téléphone 2		SIGES Temps plein	Non
Télécopieur			
Cellulaire	(514) 794-1655	Bassin de regroupement	Secteur public (autre que FP du Qc)
Télé-avertisseur			
Adresse internet			
Bureau - Tél.	(514) 340-6312		
Comm. culturelle	Non		
Minorité visible	Non		
Autochtone	Non		
Handicap	Non		
Pays de naissance	Canada		
Langue maternelle	Français		
Langue(s) maîtrisée(s)			

Formation

Année	Institution	Titre du diplôme
1991	London School of Economics, Angleterre	Maîtrise en économie
1987	Université de Sherbrooke	Maîtrise en fiscalité
1982	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Baccalauréat en administration des affaires (comptabilité et économie)

Ordres professionnels

Adhésion	Nom	No membre
1985	Membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec	19932

Expériences à des emplois supérieurs à temps plein

Début	Fin	Ministère / Organisme	Titre

Autres expériences

Début	Fin	Employeur	Titre	Classification FP
2004		École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Professeur agrégé et directeur de la formation des cadres et de la formation continue	
2000-06	2002	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Directeur du programme de baccalauréat en administration des affaires	
1997	1999	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Directeur du programme de la maîtrise en droit, option fiscalité	
1985	2003	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Chargé d'enseignement, professeur adjoint puis professeur agrégé spécialisé dans les programmes de 2e cycle de politiques économiques de taxation et de 1er cycle en fiscalité et en comptabilité	

Expériences à des emplois supérieurs à temps partiel

Début	Fin	Ministère / Organisme	Titre
2002-02	2002-03	Commission sur le déséquilibre fiscal	Commissaire et membre
2001-11	2002-02	Commission sur le déséquilibre fiscal	Commissaire et membre
2001-05	2001-11	Commission sur le déséquilibre fiscal	Commissaire et membre

Autres activités paraprofessionnelles

Début	Fin	Association / Organisme	Fonction
			A participé à plusieurs activités de recherche en politiques de taxation et a prononcé diverses conférences
		Association canadienne d'études fiscales	Gouverneur
		Association des économistes du Québec	Membre du comité des politiques publiques
		Ordre professionnel des comptables agréés du Québec	Conseiller économique du président
		Sommet socio-économique	Conseiller économique des gens d'affaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1069-3004061 6

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose:

- QUE conformément aux articles 7 et 9 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), l'Assemblée nationale nomme monsieur Renaud Lachance, professeur agrégé à HEC Montréal, vérificateur général du Québec pour un mandat de dix ans à compter du 9 août 2004 et que ses conditions de travail soient celles déposées en annexe.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1068-20040616

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat aux emplois supérieurs

C.V. SYNTHÈSE

Numéro	8537			
NOM	**LACHANCE**	No ass. sociale	252 870 498	(43 ans)
Prénom	Renaud	Date de naissance	12 juin 1960	
Résidence	196, Geneva	Sexe	Masculin	
	Montréal (Québec)	Permanent FP	Non	
	H3R 2A8	Classification FP	Sans classification FP	
Téléphone 1	(514) 731-1655	SM-SMA à contrat	Non	
Téléphone 2		SIGES Temps plein	Non	
Télécopieur				
Cellulaire	(514) 794-1655	Bassin de regroupement	Secteur public (autre que FP du Qc)	
Télé-avertisseur				
Adresse internet				
Bureau - Tél.	(514) 340-6312			
Comm. culturelle	Non			
Minorité visible	Non			
Autochtone	Non			
Handicap	Non			
Pays de naissance	Canada			
Langue maternelle	Français			
Langue(s) maîtrisée(s)				

Formation

Année	Institution	Titre du diplôme
1991	London School of Economics, Angleterre	Maîtrise en économie
1987	Université de Sherbrooke	Maîtrise en fiscalité
1982	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Baccalauréat en administration des affaires (comptabilité et économie)

Ordres professionnels

Adhésion	Nom	No membre
1985	Membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec	19932

Expériences à des emplois supérieurs à temps plein

Début	Fin	Ministère / Organisme	Titre

Autres expériences

Début	Fin	Employeur	Titre	Classification FP
2004		École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Professeur agrégé et directeur de la formation des cadres et de la formation continue	
2000-06	2002	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Directeur du programme de baccalauréat en administration des affaires	
1997	1999	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Directeur du programme de la maîtrise en droit, option fiscalité	
1985	2003	École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Chargé d'enseignement, professeur adjoint puis professeur agrégé spécialisé dans les programmes de 2e cycle de politiques économiques de taxation et de 1er cycle en fiscalité et en comptabilité	

Expériences à des emplois supérieurs à temps partiel

Début	Fin	Ministère / Organisme	Titre
2002-02	2002-03	Commission sur le déséquilibre fiscal	Commissaire et membre
2001-11	2002-02	Commission sur le déséquilibre fiscal	Commissaire et membre
2001-05	2001-11	Commission sur le déséquilibre fiscal	Commissaire et membre

Autres activités paraprofessionnelles

Début	Fin	Association / Organisme	Fonction
			A participé à plusieurs activités de recherche en politiques de taxation et a prononcé diverses conférences
		Association canadienne d'études fiscales	Gouverneur
		Association des économistes du Québec	Membre du comité des politiques publiques
		Ordre professionnel des comptables agréés du Québec	Conseiller économique du président
		Sommet socio-économique	Conseiller économique des gens d'affaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1068-20040616

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose:

- QUE conformément aux articles 7 et 9 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), l'Assemblée nationale nomme monsieur Renaud Lachance, vérificateur général du Québec pour un mandat de dix ans à compter du 9 août 2004;

- QUE monsieur Renaud Lachance remplisse ses fonctions au Bureau du Vérificateur général à Québec ;

- QUE conformément au premier alinéa de l'article 14 de cette loi, monsieur Lachance reçoive un traitement égal au maximum du niveau supérieur de salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif, et à la moyenne de toute autre rémunération des sous-ministres ;

- QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Renaud Lachance, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

- QUE monsieur Renaud Lachance, à sa demande, participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

- QU'à compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, monsieur Renaud Lachance reçoive une allocation mensuelle de 920 $ pour ses frais de séjour, ce montant pouvant être ajusté de temps à autre par le gouvernement ;

- QU'à la fin de son mandat de vérificateur général, monsieur Renaud Lachance reçoive, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Organisme du gouvernement.

Est assimilé à un organisme du gouvernement, pour l'application de la présente loi, le curateur public.

1985, c. 38, a. 4; 1989, c. 54, a. 189; 2000, c. 8, a. 239, a. 242.

Entreprise du gouvernement.

5. Est une entreprise du gouvernement, aux fins de la présente loi:

1° tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 3 et 4, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre;

2° toute société à fonds social, autre qu'un organisme du gouvernement, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public, par un organisme du gouvernement ou par une entreprise du gouvernement.

1985, c. 38, a. 5; 1999, c. 40, a. 329.

Exclusion.

6. Malgré les articles 4 et 5, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), ne sont pas des organismes du gouvernement ou des entreprises du gouvernement au sens de la présente loi.

1985, c. 38, a. 6.

SECTION II

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Nomination.

7. Une personne est nommée vérificateur général sur motion présentée par le Premier ministre et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

1985, c. 38, a. 7.

Fonction.

8. Le vérificateur général relève de l'Assemblée nationale. Il exerce les pouvoirs que la loi lui confie.

1985, c. 38, a. 8.

Durée du mandat.

9. La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

1985, c. 38, a. 9.

Service exclusif.

10. Le vérificateur général exerce ses fonctions à temps plein.

1985, c. 38, a. 10.

Serment.

11. Le vérificateur général doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe I devant le président de l'Assemblée nationale.

1985, c. 38, a. 11; 1999, c. 40, a. 329.

Démission.

12. Le vérificateur général peut démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Le président en avise l'Assemblée dans les trois jours de la réception de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1985, c. 38, a. 12.

Destitution.

13. L'Assemblée nationale peut, après avoir pris avis de la Commission de l'Assemblée nationale, destituer le vérificateur général sur motion présentée par le Premier ministre et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

1985, c. 38, a. 13.

Rémunération.

14. Le vérificateur général reçoit un traitement égal au maximum du niveau supérieur de salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif, et à la moyenne de toute autre rémunération des sous-ministres.

Conditions de travail.

Il bénéficie en outre des indemnités auxquelles ces derniers ont droit et des autres conditions de travail qui leur sont accordées.

1985, c. 38, a. 14; 1987, c. 82, a. 2.

Absence, empêchement ou vacance.

15. En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des vérificateurs généraux adjoints comme vérificateur général, pour assurer l'intérim.

Traitement.

Celui-ci reçoit, pour la durée de l'intérim, un traitement équivalant à celui du vérificateur général.

1985, c. 38, a. 15.

Régime de retraite.

16. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur général peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Décret.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les 90 jours qui suivent la date de la nomination du vérificateur général et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

1985, c. 38, a. 16.

Vérificateurs généraux adjoints.

17. Le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer des vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine leurs devoirs et pouvoirs.

Application de la Loi sur la fonction publique.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité.

1985, c. 38, a. 17.

Rang.

18. Un vérificateur général adjoint a rang de sous-ministre adjoint.